



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

LETTRE INFO AUX MAIRIES  
DECEMBRE 2017

## Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales

### Sort du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée

Le principe de parité avec la fonction publique d'État implique qu'une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'État.

Par conséquent, les conditions du maintien ou de modulation du régime indemnitaire, et notamment du RIFSEEP, en cas de congés maladie doivent être examinées au regard de ce principe de parité et des conditions prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'État.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, indique que les agents de l'État en congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que celui du traitement.

En revanche, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Aussi, en application des principes de libre administration et de parité avec la fonction publique d'État, une collectivité ne peut décider du maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, une vigilance particulière devra être apportée sur ce point.

### Ouverture dominicale des commerces de détail - dispositions de la loi du 6 août 2015.

Pour mémoire la loi du 6 août 2015 a étendu la possibilité d'ouverture dominicale des commerces à l'initiative des maires en portant le nombre de dimanches d'ouverture possible de 5 à 12. Toutefois je vous rappelle que la liste des dimanches d'ouverture doit désormais être arrêtée par les communes avant le 31 décembre de chaque année.

Il en résulte que si des ouvertures dominicales de commerce de détail en 2018 sont prévues, la liste des dimanches concernés devra être arrêté par le maire, après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre 2017.

Au delà de cinq dimanches par an il est en outre nécessaire d'obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont votre commune est membre.

La préfecture est labellisée QUALIPREF

